**Zeitschrift:** Anzeiger für schweizerische Geschichte = Indicateur de l'histoire suisse

**Band:** 18 (1920)

Heft: 2

**Artikel:** D'Ivernois, le Salève et le congrès de Vienne

**Autor:** Martin, Paul E.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-64630

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## D'IVERNOIS, LE SALÈVE ET LE CONGRÈS DE VIENNE.

Dans son récent volume, La Savoie du Nord sous la neutralité hélvétique, M. Marius Ferrero accuse le conseiller François d'Ivernois, délégué de Genève au Congrès de Vienne, d'avoir, à l'aide d'une supercherie, modifié le texte du protocole du 29 mars 1815, rédigé par le marquis de Saint Marsan, plénipotentiaire de Sa Majesté Sarde. Le protocole mettait à la disposition des Puissances alliées, une portion de la Savoie que le roi consentait à céder au Canton de Genève. L'intervention de d'Ivernois aurait consisté à introduire dans le texte primitif une simple préposition, qui en aurait considérablement étendu la portée dans un sens favorable à Genève. Voici en quels termes cet auteur généralement bien informé relate cet exemple de «roublardise genevoise».

«Genève faillit obtenir davantage grâce à une supercherie de d'Ivernois. Dans le protocole du 29 mars, dont il avait rédigé le texte, Saint Marsan avait écrit que le Roi de Sardaigne mettait à la disposition des puissances alliées, pour être réuni au Canton de Genève, «la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne du Salève». D'Iverz nois glissa dans la rédaction la préposition sur la montagne du Salève. Cette supercherie faillit réussir. Elle donnait le Salève aux Genevois (V. Genève Suisse 1814—1815 Le livre du Centenaire). Voilà un bel exemple de la roublardise genevoise». ¹)

Comme on le voit, M. Ferrero n'est pas embarrassé pour citer sa source. C'est en effet un historien genevois particulièrement réputé, M. Henri Fazy, qui prête à d'Ivernois cette altération «patriotique» d'un texte diplomatique.

«Comme on le voit, «écrit-il», il s'en fallut de peu pour que la montagne du Salève, chère aux Genevois, fût, en partie tout au moins, réunie au futur Canton; en effet, si l'on en croit A. Rilliet, le texte de M. de Saint Marsan portait «et la montagne de Salève»; la préposition sur fut glissée dans la rédaction par d'Ivernois, cette petite supercherie patriotique ne réussit pas et le Salève resta Sarde.»<sup>2</sup>)

<sup>1)</sup> Marius Ferrero. La France veut=elle garder la Savoie? La Savoie du Nord sous la neutralité helvétique, Laval 1918, in 8, p. 74, n. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Henri Fazy. Coup d'œil historique, dans 1814-1914, Genève, Suisse, Le Livre du Centenaire, Genève 1914, in 8, p. 16-17.

Devant cet aveu, on ne s'étonnera pas d'entendre le Président de l'Académie Florimontane lui-même, M. François Miquet, qualifier un semblable procédé de falsification de documents. 1)

J'avoue que cette retouche intéressée m'a paru d'emblée trop simple pour avoir pu réussir en plein congrès européen et dans une chancellerie sans doute surveillée. Comme elle jette une ombre sur la réputation d'hommes qui ont bien servi leur pays et auxquels les Genevois tiens nent à garder un respectueux souvenir, j'ai entrepris de serrer d'un peu plus près les textes et les faits et de déterminer dans quelle mesure l'action de d'Ivernois mérite les termes fâcheux de «supercherie», «rous blardise» et «falsification».

Remarquons tout d'abord que la source du renseignement donné par M. Henri Fazy ne justifie aucune condamnation préjudicielle. Albert Rilliet dit simplement: «Le texte de M. de Saint Marsan disait: «et la montagne du Salève»; la préposition sur fut glissée dans la rédaction par M. d'Ivernois, et elle devint plus tard la cause d'une discussion plais samment sérieuse.»<sup>2</sup>)

Ce terme de «glisser» indique bien un acte furtif et clandestin, mais ne saurait à lui seul prouver l'intention de tromper et de surprendre la bonne foi des plénipotentiaires. Au reste il n'a pas été employé par l'auteur du récit qu'Albert Rilliet a interprété en le résumant. Cet auteur n'est autre que le collègue de d'Ivernois à Vienne, le conseiller Charles Pictet « de Rochemont. Négociant à Turin avec la Cour de Sardaigne, l'exécution du protocole de Vienne, Pictet « de Rochemont revient sur cet épisode de son activité et écrit au syndic Turrettini à Genève, le 15 février 1816:

«Vous verrez dans ma lettre au bourgmestre que je ne ménage pas les rédacteurs du protocole de Vienne. Voici un mot d'explication sur la rédaction du dit protocole. Lorsque le projet donné par nous à nos protecteurs partit de Vienne pour Turin, il portait pour limites le Viaison et le Vuache. Le mot Viaison ne s'y trouvait pas, mais nous l'avons désigné en disant: le ruisseau qui coule entre Essert et Ésery. Lorsque après le retour du courrier, le projet arrêté entre Saint Marsan et nos protecteurs nous fut communiqué, il était changé. On avait mis «la montagne de Salève», et mon collègue d'Ivernois qui ne perdait jamais la tête, fit insérer le mot «sur». Remercions le, car nous lui devons

<sup>1)</sup> Revue Savoisienne, 59° année (1918), p. 175 (M. Ferrero) «nous montre, au moment de l'élaboration des traités de 1814—1815, les délégués de Genève (Pictet de Rochemont, François d'Ivernois, Eynard) écoutant aux portes, furetant partout, falsifiant les documents...»).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Histoire de la Restauration de la République de Genève, Genève 1849, in 8 p. 244, n. 1.

(j'entends, à cette proposition) de pouvoir arranger les choses comme elles le sont ou vont l'être, c'est-à-dire pas trop mal à tout prendre. Faites-moi le plaisir d'écrire à Zurich cette petite anecdote secrète.» 1)

Le témoignage de Pictet de Rochemont remet donc les choses au point. Le texte du protocole a passé par une série de rédactions avant d'être arrêté dans ses termes authentiques; c'est dans la dernière de ces rédactions que d'Ivernois ne «glissa» point, mais «fit insérer», ce qui ne veut pas dire la même chose, une précision favorable à la cause qu'il défendait et étendit de cette façon les confins de la cession faite à Genève.

On cherche vainement dans la relation confidentielle de Pictet un aveu, ou simplement l'allusion à une fraude quelconque, dans la mesure où les auteurs modernes, par une déformation involontaire, semblent l'admettre. On la cherchera vainement aussi dans l'histoire de la négosciation de 1815.

Le 16 février 1815, d'Ivernois remit à l'ambassadeur anglais à Vienne, lord Charles Stewart, un premier projet de: «Sanctions relatives à l'agranz dissement promis au canton de Genève» dont le passage suivant nous retiendra: «Le Roi de Sardaigne cède en toute propriété et souveraineté, au canton de Genève, la langue de terre qui lui reste entre le Rhône, l'Arve et les territoires de F(rance) et de G(enève) jusqu'à l'endroit où la nouvelle frontière française coupe le ruisseau qui coule entre Essert et Ésery pour se jeter dans l'Arve, lequel ruisseau servira de limite.» <sup>2</sup>)

La frontière orientale de l'arrondissement proposé était ainsi placée au Viaison, la rivière qui coule entre Essert et Ésery, jusqu'à son confluent avec l'Arve, soit donc au delà du Salève. Elle reste fixée au même confin dans la nouvelle rédaction qui fut remise le 26 février 1815 par Pictet de Rochemont à Capo d'Istria. 3)

Le lendemain 27 février, Capo d'Istria, Wessenberg et Clancarty abordent le plénipotentiaire sarde, le marquis de Saint Marsan qui naturellement défendit pied à pied son territoire 4) et répondit par des contrespropositions à la fois moins étendues et moins précises. Grâce à Capo d'Istria, Pictet put prendre connaissance, le 1er mars, du protocole projeté par le représentant de la Sardaigne. 5). L'article 1er indiquait

<sup>1)</sup> Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois, Paris, Vienne, Turin 1814–1816, publiée pour la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, par les soins de Lucien Cramer, tome II, Genève 1914, in 8, p. 405.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) *Ibid.*, tome I, p. 670–671.

<sup>3)</sup> Ibid., p. 373 et 670, n. 1. Rilliet, op. cit., p. 454.

<sup>4)</sup> Ibid., p. 378-380.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>) *Ibid.*, p. 381.

cette fois le Salève comme l'un des confins, mais sans arrêter d'une manière précise la délimitation: «Sa Majesté le roi de Sardaigne céderait au Canton de Genève la partie de la Savoie, entre la rivière d'Arve, Salève, l'Etat de Genève et la frontière de la partie de la Savoie occupée par les Français, jusqu'à Veyrier inclusivement sauf à fixer plus précisés ment les limites.» 1)

Les députés de Genève mirent en note du texte, cette seule observation «Abandonné aux protecteurs de Genève». Après une nouvelle conférence, le 2 mars, Stewart fut chargé d'un contre-projet, à l'élaboration duquel Pictet fut encore convié; lui-même reçu le mandat de porter à Saint Marsan, le 4 mars le document revêtu des signatures de Nesselrode, Metternich et Wellington. <sup>2</sup>)

Le plénipotentiaire sarde réserva l'assentiment du roi auquel il envoya le même jour un courrier en la personne du comte Paul François de Sales. 3) Dans la pièce qui allait être soumise à Victor Emmanuel I<sup>er</sup>, le Salève était toujours indiqué comme une des limites du territoire cédé. C'est ce que les rectifications au précédent protocole relevées par Pictet le 14 mars sur l'original permettent de conclure. 4) La périphrase qui désignait le Viaison avait donc disparu de la rédaction avant l'envoi d'un messager à Gênes, et non pas au retour du Piémont, comme Pictet croyait se le rappeler le 15 février 1816.

Le 21 mars, le comte de Sales était de retour et la discussion sur le protocole reprit entre Saint Marsan et les députés de Genève, le 22. Dès ce moment là, la frontière du Salève apparut comme litigieuse. Le plénipotentiaire ne la plaçait ni dans la plaine, ni sur le sommet, mais à l'escarpement de la montagne. C'est ce que Pictet de Rochemont écrit le 22 mars à Turrettini: «Nous avons traité la question des paturages de Salève qui doivent appartenir aux villages cédés. Il a bataillé, il a dit qu'il entendait l'escarpement pour limite. Nous tâcherons que cela soit laissé aux commissaires à nommer.» 5) D'Ivernois remit en même temps à Saint Marsan trois petits mémoires sur les conditions de la cession. 6) Le 23 mars Pictet donne à Capo d'Istria une nouvelle rédaction qui répond aux objections «sur le morcellement des communes». 7) Les conférences reprennent; le 24 mars Saint Marsan dépose son propre projet amendé, qui lui revient le 26, toujours par l'entremise

<sup>1)</sup> Correspondance diplomat., tome I, p. 402.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) *Ibid.*, p. 383, 384, 386 et 708.

<sup>3)</sup> Ibid., p. 387.

<sup>4)</sup> Ibid., p. 408, 409, 721.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>) Ibid., p. 426.

<sup>6)</sup> Ibild., p. 730 et n. 1.

<sup>7)</sup> Ibid., p. 428.

de Capo d'Istria avec les observations et la rédaction des députés de Genève. 1)

Le 27 mars Pictet et Saint Marsan échangent des conversations et le 28, une conférence composée de Saint Marsan, Wessenberg, Hums boldt, Clancarty et Capo d'Istria se réunit pour arrêter définitivement les propositions qui devaient être soumises au Congrès. 2) Le protocole arrêté dans cette délibération entre le plénipotentiaire sarde et les représentants des Puissances, passe le même soir à l'assemblée des principaux ministres, où se trouvent notamment Wellington et Talleyrand. 3) L'affaire est expédiée avec tant de précipitation que diverses corrections de style admises par Saint Marsan n'ont pas pu y être faites. D'Ivernois écrit, le 29 mars à midi à Genève: «Le tout doit être porté aujourd'hui même au Congrès et a été fait avec tant de précipitation dans la journée d'hier, qu'on n'a pas eu le temps d'y faire diverses corrections de style que Saint Marsan nous avait promis d'admettre. Il doute maintenant qu'on soit encore à temps d'y songer, ce dont je vais m'occuper auprès de Clancarty qui est le grand rédacteur.» 4)

Astsil réussi et estsce à ce moment que le mot Salève a été précédé de la préposition «sur»? Nous ne le savons. Mais, dans la séance de ce jour, le 29 mars 1815 au soir, les plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris approuvèrent le protocole déjà signé par Saint Marsan le 26, et dont l'article Ier porte ce qui suit au sujet du Salève:

«Sa Majesté le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne du Salève jusqu'à Veyrier inclusivement; ...... sauf à déterminer plus précisément la limite par des compmissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veyrier et sur la montagne de Salève .....». 5)

La rédaction du protocole du 29 mars 1815 est donc le résultat d'une laborieuse discussion et d'un échange très actif de projets et d'amendements. Sous la forme où il nous est parvenu, il représente le texte sarde conçu sous l'influence des Puissances protectrices de Genève et amendé sur les instances des députés de cette République. Nous ne possédons pas toutes les formes prises successivement par ce texte; nous ne

<sup>1)</sup> Correspondance diplomat., tome I, p. 430, 433.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Ibid., p. 435-437.

<sup>3)</sup> Ibid., p. 438 et 740.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, p. 740.

<sup>5)</sup> Ibid., tome II, p. 528.

pouvons donc pas fixer le moment précis où l'expression sur la montagne du Salève prit place dans l'article I<sup>er</sup>. Mais nous pouvons conclure des lettres de Pictet et de d'Ivernois que cette modification a été apportée à la suite d'une discussion loyale et ouverte, avant la signature par les Cours, Je 29 mars au soir, et à l'entière connaissance du marquis de Saint Marsan.

Il est bien évident que si cette malheureuse préposition «sur» avait été introduite subrepticement dans le texte par d'Ivernois et qu'il en fut résulté une falsification au préjudice de la Cour de Sardaigne les représentants de Victor Emmanuel Ier n'auraient pas manqué dans la suite des négociations d'attaquer l'authenticité du protocole. Or précisément ils ne songèrent pas à se plaindre de la présence du mot «sur» dans la phrase; mais ils discutèrent la signification de cette préposition. Leur dessein était, en effet, de garder par la route du pied du Salève, une communication entre le Chablais, le Faucigny et le Genevois, et de faire reculer Genève jusqu'au bas de la montagne. Les commissaires envoyés à Chêne, le 4 septembre 1815, pour fixer avec les commissaires genevois la délimitation de l'arrondissement cédé, soulevèrent à ce sujet une difficulté de principe, en soutenant que sur la montagne ne signisfiait pas au dessus de la montagne, et la négociation n'ayant pas abouti, les pourparlers furent interrompus dans le courant du mois d'octobre. 1)

Ce fut encore à Pictet de Rochemont qu'incomba la tâche de reprendre au nom de la Confédération Suisse et de Genève, la conversation diplomatique avec la Cour de Sardaigne pour obtenir l'arrondissement cédé à Vienne et modifié par le protocole de Paris du 3 novembre 1815. Par les instructions supplémentaires qu'il reçut du Directoire fédéral, le 25 décembre 1815 et le 31 janvier 1816, Pictet fut autorisé à abandonner le Mont Salève tout entier pour liquider la contestation surgie à son propos et comme ultime sacrifice pour sauver le littoral du lac de Genève. <sup>2</sup>)

A Turin, l'avocat fiscal Louis de Montiglio et le chevalier Louis Provana de Collegno, chargés de négocier avec l'envoyé suisse, n'usèrent que faiblement de l'argument employé à Chêne pour la conservation du Salève, mais ils réclamèrent avec insistance une route au pied de la montagne.<sup>3</sup>) Le 30 janvier 1816, le ministre des affaires étrangères le comte de Valaise, exprima les doutes qu'éveillait dans son esprit le sens du protocole de Vienne:

«Vous (Pictet de Rochemont) parlez de Salève, comme s'il était démontré que nous n'avons aucun droit à la possession de la montagne

<sup>1)</sup> Rilliet, Histoire de la Restauration, p. 310-314.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Correspondance diplomat., t. II, p. 293 et p. 342, n. I.

<sup>3)</sup> Ibid., p. 326, 338, 339. 362.

elle-même. C'est ce que je ne puis admettre. Celui qui a négocié la chose à Vienne, a une opinion différente de la vôtre sur ce point. Les expressions du protocole peuvent fournir matière à discussion et, quoique peut-être pas en termes complètement égaux, du moins de manière à modifier le résultat de la négociation. Nous voulons bien ne pas trop insister sur ce droit. Nous abandonnons un assez beau surplus de population et de revenu. Mais en toute chose, il faut de la mesure. Le droit n'est jamais dans l'exagération . . . . . » 1) L'interprétation de ce texte donna lieu à de multiples démélés, encore que le ministre de Russie à Turin, le prince Koslowski ait assuré à Pictet que les Puissances du congrès de Vienne donneraient raison à la Suisse sur la question du Salève. 2) Mais l'authenticité de l'article Ier ne fut jamais mise en question et ce fut uniquement pour conserver le littoral du lac jusqu'à Hermance, rétrocédé à la Sardaigne par le protocole de Paris du 3 novembre 1815 que Pictet abandonna le Salève et la route du pied de la montagne. 3)

Le traité de Turin du 16 mars 1816 laissa donc au roi de Sardaigne le Salève, en partageant en deux parties les communes de Collonges Archamps, Bossey, Troinex et Veyrier. S'ils prirent soin de dissimuler leur satisfaction et laissèrent à la Confédération tout le bénéfice de la négociation, les diplomates piémontais n'en reconnurent pas moins, par devers eux, qu'ils avaient «tout obtenu». Ils avaient réussi à «reculer les Genevois au Lac», à conserver «tout le Salève» et la route qui longe ses assises, à éluder les conditions impératives des protocoles de Vienne et de Paris. C'est ce que déclarait, sans ambages, le comte de Valaise, le 27 mars 1816, dans une lettre à son ministre en Suisse, le marquis de Saint Martin de Garès. En même temps le ministre des affaires étrangères reconnaissait que la thèse sarde de la délimitation du pied du Salève n'avait aucun fondement, qu'elle avait été soutenue uniquement par tactique, sans conviction, et que l'interprétation du protocole du 29 mars 1815 ne laissait place à aucune discussion. Il écrivait en effet: «..... Il n'y a nul doute, quoique nous ayons tous jours fait soutenir le contraire par Mr de Montiglio à Chêne, que le protocole de Vienne donnait à Genève tout le bas du Salève, et que l'expression de la délimitation à faire «sur» Salève emportait la nécessité

1) Correspondance diplomat., t. II, p. 361.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) *Ibid.*, p. 430. En promettant à la Sardaigne les bons offices des Puissances alliées pour obtenir de la France la restitution du «grand chemin» d'Annecy à Genève, le 2<sup>me</sup> protocole du 29 mars 1815 permettait cependant de soutenir que le Salève devait, par contre coup, faire aussi partie des Etats Sardes et laissait planer un certain doute sur le sens de «sur le Salève».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>) *Ibid.*, p. 407–408, 499–500.

de placer le confin sur le point culminant ou au milieu du replat de la montagne. Telle avait été l'intention des rédacteurs du protocole, tel en était aussi le sens littéral; M<sup>r</sup> de Saint Marsan qui l'a négocié et moi n'en avons jamais douté. Vous avez pu voir par la lettre du prince Koslowsky qu'on était prêt à nous forcer la main là dessus. Cette limite où (probablement pour à) la grande arrête de la montagne comprenait au moins les communes de Collonges, Archamps, Bossey et Crevin . . . . ». ¹)

Cet aveu dénué d'artifice rétablit la signification du protocole litigieux et exclut d'Ivernois de toute part clandestine ou falsificatrice à sa rédaction.

Paul E. Martin.

¹) Archives d'Etat de Turin. Negoziazoni c. Svizzera 1815—1817, portef. 18. Je dois la communication de ce document extrêmement intéressant, à la grande obli₂ geance de M¹¹e Marguerite Cramer, lauréate de l'Université de Genève pour un mémoire encore manuscrit sur «Genève et les Traités de 1815». Je lui en exprime ici toute ma gratitude.